

## Projet de loi

### **relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

---

#### **Avis du Conseil d'État**

(20 octobre 2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 6 février 2015, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (la directive), un tableau de concordance entre la directive à transposer en droit national et le projet de loi élargé, ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 28 septembre 2015, le Conseil d'État a été saisi d'une série de quarante-sept amendements gouvernementaux au projet initial. Y étaient joints un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements ainsi qu'un tableau de concordance. Ces amendements ont le mérite d'assurer une transposition plus fidèle des dispositions de la directive. Le présent avis porte sur le projet de loi ainsi amendé.

La directive 2013/33/UE remplace la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. La directive à transposer dans le projet de loi a été élaborée dans un contexte géopolitique foncièrement différent par rapport à la situation au jour de l'adoption du présent avis. Les importants flux migratoires dont une atténuation n'est pas prévisible à moyenne échéance mettent la mise en œuvre des dispositions tant en vigueur que projetées à rude épreuve. Une politique d'accueil respectueuse des droits fondamentaux devra toutefois être garantie en toutes circonstances.

Le Conseil d'État note que le projet de loi ne se limite pas à transposer la directive 2013/33/UE. Il contient des dispositions plus favorables que les exigences européennes, notamment en rapport avec la détermination de l'allocation mensuelle à l'issue de la période de six mois, à partir de la présentation de la demande. Ces mesures vont dans un sens opposé aux tendances observées dans nos pays voisins, dont les gouvernements envisagent une attribution d'aides matérielles ciblées remplaçant les allocations financières. Les auteurs du projet de loi ne motivent pas ce choix qui ne passera pas inaperçu. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas indiqué d'adopter en la matière des standards comparables à ceux des pays limitrophes.

Le projet de loi intègre également l'essentiel des dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale au demandeur de protection internationale dans la loi. Conformément aux dispositions de la directive, une attention particulière est attachée aux besoins des personnes vulnérables demandeuses de protection internationale, parmi lesquelles il y a lieu de mentionner les mineurs non accompagnés ainsi que les victimes d'actes de torture.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Dans la mesure où, aux termes de l'article 15 du projet de loi sous avis, il est également prévu de régler dans la loi les droits des bénéficiaires de la protection temporaire, il y a lieu d'ajouter à la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> le bout de phrase suivant :

« ainsi que les droits des bénéficiaires de la protection temporaire ».

La phrase actuellement reprise au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> figurera comme alinéa 2 sous le même paragraphe. *In fine* de ladite phrase, les termes « conformément au droit national » sont à supprimer.

Les paragraphes 3 et 4 sont à renuméroter.

### Article 2

Le Conseil d'État note que les définitions sub a), b), c), d), e), i) et n) sont reprises du projet de loi n° 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Dans la définition du représentant sub i), il y a lieu de remplacer les termes « désignées par les instances nationales compétentes » par « le juge des tutelles » (voir article 20 du projet de loi n° 6779).

### Article 3

Cet article transpose l'article 5 de la directive.

Le Conseil d'État insiste à ce que le paragraphe 3 de l'article 3 soit supprimé, alors qu'il est en contradiction avec le paragraphe 1<sup>er</sup> du même article qui prévoit un délai de 15 jours endéans lequel les demandeurs obtiennent les informations nécessaires.

### Article 4

Sans observation.

### Article 5

Le Conseil d'État insiste à voir inséré l'alinéa 2 du point 2 de l'article 14 de la directive qui dispose que « *des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif* ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « l'enseignement à l'École » sont à remplacer par ceux de « l'accès au système éducatif ».

Au paragraphe 2, le terme « postfondamental » est à remplacer par celui plus adéquat de « secondaire ».

### Article 6

Cet article régit l'accès du demandeur à l'emploi.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le recours à la notion de « permis de travail » est incorrect et doit être remplacé par « autorisation d'occupation temporaire », conformément à la terminologie employée aux paragraphes qui suivent.

Le Conseil d'État note que l'amendement 9 réduit la durée prévue initialement pour l'accès au marché du travail du demandeur d'asile de neuf mois à six mois. Il n'entend pas se prononcer sur cette modification qui relève d'un choix purement politique.

Le paragraphe 3 reproduit la disposition relative à la priorité d'embauche figurant à l'article L.622-4, paragraphe 4, du Code du travail. Le Conseil d'État note que l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire prévue par les articles 125*bis* et 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dans le cadre d'un report ou sursis à l'éloignement est soumis aux conditions de l'article 42 de cette loi. Les auteurs ne donnent pas d'explication quant à l'approche différente adoptée pour les demandeurs d'une protection internationale. En tout état de cause, le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 3 comme suit :

« (3) L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail. »

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que la demande de l'autorisation d'occupation temporaire est à introduire auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et non pas auprès du ministre ayant l'Asile dans ses attributions qui délivre l'autorisation.

Au paragraphe 5, la notion de « permis de séjour » est à remplacer par « titre de séjour ».

Le paragraphe 6 du projet reprend le paragraphe 6 de l'actuel article 14 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile. Cependant, par l'introduction d'un nouveau paragraphe 8, la nouvelle disposition prête à confusion. En effet, les termes « au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée », impliquent que l'autorisation d'occupation temporaire n'est plus valable à partir du moment où la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre est définitive soit parce que le demandeur n'a pas introduit de recours, soit parce que la décision a acquis force de chose jugée. Or, par l'introduction du paragraphe 8, les auteurs n'entendent proroger la validité de l'autorisation d'occupation temporaire que pendant la période des recours ayant un effet suspensif. Aussi le Conseil d'État estime-t-il qu'il y aura lieu de fusionner les paragraphes 6 à 8. Dans un esprit de cohérence du texte, il recommande

de remplacer les termes « accès au marché du travail » par ceux de « autorisation d'occupation temporaire » et de désigner clairement les procédures visées par un renvoi aux articles afférents de la future loi relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'État relève la disparité instaurée par la disposition sous avis entre les demandeurs de protection internationale dont la demande a été définitivement rejetée et les autres personnes en séjour irrégulier qui bénéficient d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire en vertu de l'article 111 de la loi précitée du 29 août 2008. Dans la mesure où les demandeurs d'une protection internationale déboutés bénéficiaient d'une autorisation d'occupation temporaire jusqu'à la décision définitive de refus de la demande de protection internationale du ministre, on peut estimer que leur situation n'est pas comparable à celle des autres étrangers en séjour illégal qui n'ont auparavant pas disposé d'une telle autorisation de sorte que la différence de traitement pourrait être justifiée.

Les paragraphes 6 à 8 (6 selon le Conseil d'État) se liront comme suit :

« (6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment de la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée

- a) durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative de refus de la demande de protection internationale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée.
- b) en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire (...). »

#### Article 7

Aux termes de l'article 7 du projet de loi tel qu'amendé, les demandeurs de protection internationale peuvent dorénavant suivre un apprentissage initial ou de base sans remplir les conditions d'une autorisation d'occupation temporaire. Les auteurs ne distinguent pas entre la formation des demandeurs mineurs et des demandeurs majeurs comme cela a été le cas sous la législation actuelle. Le Conseil d'État note que l'article 3 de la loi précitée du 29 août 2008 considère les apprentis comme travailleurs de sorte qu'ils ne sont pas dispensés d'une autorisation de travail.

Aux termes du paragraphe 3, le contrat d'apprentissage prendra automatiquement fin « en cas d'obligation de quitter le territoire ». Par le libellé proposé, le contrat d'apprentissage prend fin dès la décision ministérielle. Il n'est pas précisé si la décision ministérielle doit être exécutoire, le cas échéant après recours judiciaire, ou si la date de la lettre du ministre mettra fin au contrat.

Ce libellé n'est pas en phase avec le commentaire de l'article, selon lequel l'intention des auteurs est de permettre la poursuite de l'apprentissage « *au même titre que les demandeurs scolarisés « sans apprentissage » qui sont autorisés à poursuivre leur formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils aient quitté le territoire.* » Si les auteurs désirent faire bénéficier les demandeurs d'une formation tout au long de leur période de séjour sur le territoire, il y aurait lieu de prévoir que le contrat d'apprentissage prendrait « automatiquement » fin lors de l'exécution de la décision d'éloignement.

Le Conseil d'État note que cette faveur ne s'applique qu'aux demandeurs d'une protection internationale déboutés et non pas aux autres étrangers dont la décision de retour avec obligation de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée. Les auteurs ne donnent pas de justification à cette différence de traitement.

A défaut de justifier cette différence de traitement, le Conseil d'État se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Le Conseil d'État pourrait toutefois s'accommoder d'une solution qui inclurait tous les étrangers en situation irrégulière.

Le Conseil d'État donne encore à considérer qu'il est actuellement saisi d'un projet de loi n° 6774 portant réforme de la formation professionnelle. En cas d'adoption de ce projet de loi, les dispositions sous avis devront être adaptées en conséquence.

#### Article 8

Le Conseil d'État s'interroge comment le demandeur peut présenter une preuve « indélébile » de son statut de demandeur de protection internationale.

Selon l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/33/UE, le demandeur a accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'il présente une demande de protection internationale. Il y a lieu de reprendre le libellé de la directive et de faire abstraction de l'ajout disposant que le demandeur est tenu de produire une preuve indélébile de son statut de demandeur de protection internationale. La deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> est dès lors à supprimer.

Le Conseil d'État estime également qu'il y a lieu d'adapter le libellé du paragraphe 2 de l'article 8 en projet en s'inspirant de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2013/33/UE. En effet, il y a lieu de reprendre l'ajout *in fine* qui dispose que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil sont également destinées à protéger la santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale.

#### Article 9

Le Conseil d'État propose de faire figurer la disposition du paragraphe 3 qui transpose l'article 17.4 de la directive à l'endroit de l'article 24 du projet de loi visant la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil.

## Article 10

Le Conseil d'État propose de regrouper cet article qui exclut des conditions d'accueil le demandeur bénéficiant d'une prise en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée du 29 août 2008 avec les dispositions figurant à l'article 8. L'exclusion de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans cette hypothèse doit être approuvée.

## Article 11

Cet article transpose les dispositions de l'article 18 et de l'article 23, paragraphe 3, de la directive. À l'endroit du paragraphe 6, la fin de la phrase est à libeller comme suit :

« ... visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) et à des activités en plein air ».

## Article 12

Aux termes de cet article, dans la version résultante de l'amendement 17 du 28 septembre 2015, le demandeur hébergé temporairement dans une structure d'accueil d'urgence, faute de disponibilité de capacités d'hébergement normales, bénéficierait « de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil », donc également des allocations mensuelles telles que déterminées *sub* article 14, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3. Le libellé proposé ne précise pas la différence entre une « structure d'accueil d'urgence » et les structures spécifiées *sub* article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

## Article 13

Sans observation.

## Article 14

Cet article tel qu'amendé introduit les montants de l'allocation mensuelle en espèces accordés aux demandeurs dans le projet de loi. Les auteurs du projet soulignent que l'allocation mensuelle maximale accordée par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) reste invariable par rapport à la réglementation actuelle et que le montant de l'allocation versé en espèces est augmenté de manière significative après trois, voire six mois de procédure. Le Conseil d'État approuve l'instauration d'un projet d'accompagnement selon les modalités préconisées. Il renvoie toutefois à ses observations à l'endroit des considérations générales. Selon le projet de loi tel qu'amendé, il est prévu au paragraphe 2 d'augmenter l'allocation mensuelle à partir du quatrième mois suivant l'introduction de la demande « pour couvrir les dépenses médicales ». Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de cette précision. Est-il prévu de faire bénéficier les demandeurs à partir de la date de départ de cette période d'une affiliation à la Caisse nationale de santé (CNS) en vertu de l'article 2 du Code de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, à quel tarif ? En l'absence d'affiliation à la CNS, le montant de l'allocation mensuelle ne suffirait, le cas échéant, pas à couvrir les frais médicaux.

À partir du septième mois suivant la présentation de la demande, il est prévu d'accorder au demandeur et aux membres de sa famille une allocation mensuelle très substantiellement augmentée en lieu et place des aides en

nature et des bons d'achat. L'attribution de cette allocation n'est pas automatique. Elle dépend, selon le projet de loi, de la décision de l'OLAI de proposer un projet d'accompagnement (PA) au demandeur et sera accordée « suivant des critères préalablement définis ». Au montant de l'allocation s'ajoutera « une aide en nature en matière d'hébergement ». Force est de constater que de nombreuses questions non résolues se posent dans ce contexte. Selon quels critères un PA sera-t-il proposé ou refusé ? *Quid* des demandeurs qui ne se voient pas proposer un PA ? Au vu de l'amélioration substantielle de la situation matérielle des demandeurs accédant au PA, le refus de cet avantage risque de créer des tensions si les conditions d'accès ne sont pas connues d'avance. Le Conseil d'État suppose que le PA et l'allocation mensuelle y liée ne concerneront que les demandeurs logeant en dehors des structures d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Aux termes du paragraphe 5, le PA peut être « adapté à tout moment » en tenant compte des changements intervenus et peut prendre fin « sur base d'une décision dûment motivée d'un agent de l'OLAI ». Le projet de loi omet d'indiquer les motifs permettant à l'OLAI de refuser un PA ou d'y mettre fin.

Aux termes de l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, l'assistance sociale constitue une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État se doit de relever que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi<sup>1</sup>. En l'espèce, les conditions ne sont pas déterminées à suffisance. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé. Il y a par ailleurs lieu de prévoir dans la loi, le cas échéant, un recours à un règlement grand-ducal pour préciser les dispositions légales.

Il y a lieu de rappeler que la directive précise au considérant 24 que l'aide matérielle accordée par l'État aux demandeurs ne doit pas être la même que celle accordée à ses ressortissants. Elle peut être moins favorable. Il est renvoyé dans ce contexte aux observations formulées à l'endroit des considérations générales.

Le paragraphe 4 indique les activités proposées au demandeur dans le cadre du PA. Il paraît toutefois judicieux de préciser que les « activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens » mentionnés au point 2 incluent une formation claire et concrète sur les modes de vie au Luxembourg, et les obligations en résultant notamment en rapport avec les principes de non-discrimination, du respect d'autrui et de ses opinions ainsi que du principe d'égalité entre hommes et femmes.

### Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 sous revue, il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 6, paragraphe 3, du présent avis.

---

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle, arrêts du 29 novembre 2013, n° 108/13 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886) et 20 mars 2015, n° 117/15 (Mém. A n° 56 du 26 mars 2015, p. 1098).

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer la référence à la « copie certifiée conforme ». L'exigence d'une simple copie est suffisante suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original. Au même paragraphe, le renvoi à « l'attestation spécifique » est à remplacer par « l'attestation visée à l'article 72 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale » (doc.parl. n° 6779).

Au paragraphe 3, l'expression « permis de séjour » est à remplacer par « titre de séjour ».

Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique où il propose de faire figurer la référence aux mesures d'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire dans l'intitulé du projet de loi et au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 16

Cet article et les articles subséquents doivent être lus avec les dispositions relatives aux personnes vulnérables figurant au projet de loi n° 6779.

Le Conseil d'État insiste à voir remplacer *in fine* de l'article l'expression « par exemple » par « et plus particulièrement ... ».

#### Article 17

Sans observation.

#### Article 18

Cet article vise à transposer l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive. Le Conseil d'État note que la transposition de cette disposition de la directive n'est pas complète dans la mesure où le projet de loi ne précise pas l'obligation de fournir le traitement ou les soins médicaux et psychologiques adéquats. Le libellé de l'article 18 se limite à mentionner l'accès « aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation ».

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État insiste à voir transposer le libellé précis de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive.

#### Articles 19et 20

Sans observation.

#### Article 21

Cet article transpose l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive. Le libellé se rapproche du libellé de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi n° 6779. À l'instar du libellé de cette dernière disposition, il y a lieu de préciser que le représentant est désigné par le juge des tutelles.

Il y a également lieu de préciser que le représentant visé au projet de loi n° 6779 se voit étendre ses missions en matière d'accueil en les alignant sur celles figurant à l'article sous examen.

## Article 22

Cet article est censé transposer l'article 24, paragraphe 2, de la directive mais omet de préciser au paragraphe 1<sup>er</sup> que le placement est opéré « à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire ». Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à voir inséré ce complément.

Le paragraphe 3 vise à imposer à l'État l'obligation de rechercher les membres de la famille tel que prévu à l'article 24, paragraphe 3, de la directive à l'égard du mineur non-accompagné « qui en fait la demande ». Or, l'article 24, paragraphe 3, de la directive ne prévoit pas pareille restriction. Le libellé diffère dès lors de la directive et le bout de phrase « qui en fait la demande » doit être omis sous peine d'opposition formelle.

## Article 23

Le Conseil d'État note que l'OLAI s'astreint, sous le paragraphe 1<sup>er</sup>, point f), deuxième phrase, à une obligation qui ne figure pas telle quelle dans la directive, à savoir l'obligation de veiller à « la bonne et complète compréhension » du règlement d'ordre intérieur par le demandeur. Pour éviter des contestations, cette obligation serait avantageusement reformulée en reprenant le libellé figurant à l'endroit du commentaire de la disposition sous examen. La dernière phrase du point f) serait dès lors remplacée par le libellé suivant :

« Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, où dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. »

## Article 24

Cet article règle les recours judiciaires. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est à omettre alors qu'elle ne fait que reproduire le droit commun. Le paragraphe 1<sup>er</sup> se limitera dès lors à introduire un recours en réformation. Le Conseil d'État estime par ailleurs que l'introduction d'un délai d'appel abrégé d'un mois (au lieu de quarante jours) en cette matière, non autrement motivé, n'est guère utile. Il y a lieu de s'en tenir au droit commun. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> sont donc également à omettre.

Le paragraphe 2 est à supprimer, alors qu'il ne fait que reproduire le droit commun dans la mesure où, devant les juridictions administratives, les recours n'ont pas d'effet suspensif<sup>2</sup>. Les exceptions à cette règle instaurée en matière d'asile n'incluent pas les recours visés dans l'article sous avis.

Au sujet du libellé du paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 17 du projet de loi n° 6779. Il suggère dès lors d'omettre le dernier bout de phrase du paragraphe 3 : « ... sauf si le recours du demandeur est considéré comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès ».

---

<sup>2</sup> Article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

## Articles 25 et 26

Sans observation.

## Article 27

Le Conseil d'État est à se demander si à l'endroit du point a) de l'article sous revue n'est pas plutôt visée la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au lieu de celle du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. Dans l'affirmative, le point a) est à supprimer. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 80 du projet de loi n° 6779. Il estime en effet que le traitement de données dont il est question peut avoir lieu en observant le cadre tracé par la prédite loi du 19 juin 2013 et que l'article sous examen n'est pas indispensable.

Pour le surplus, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler

## Article 28

Sans observation.

## Article 29

Aux termes de cet article, il est prévu de modifier l'article 37-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, première phrase, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le Conseil d'État renvoie à l'article 81 du projet de loi n° 6779 qui vise également à modifier le même article. Pour éviter toute contradiction entre les deux projets de loi censés être adoptés concomitamment, le Conseil d'État propose d'abandonner soit l'article 29 du projet sous avis, soit l'article 81 du projet de loi précité et d'adopter dans un des deux projets de loi un libellé comprenant les deux modifications envisagées. Le libellé à retenir serait le suivant : « La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

« Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger, dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers,
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire,
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi du JJ-MM-AA, relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale. »

Dans la mesure où les deux projets de loi précités ne seraient pas adoptés en même temps, il y aura lieu d'amender le projet de loi qui sera adopté postérieurement, en y intégrant la modification à l'endroit de l'article 37-1 de la loi précitée du 10 août 1991, et ce afin d'éviter que la modification opérée en deuxième lieu n'efface celle opérée en premier lieu.

## Article 30

Dans la mesure où le projet de loi n° 6779 précité ne prévoit pas une entrée en vigueur différée par rapport au régime de droit commun, il y a lieu d'omettre également l'article 31 dans le projet de loi sous avis.

## **Observations d'ordre légistique**

### *Observation générale*

Le paragraphe, en tant que subdivision d'un article, se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ... .

À l'intérieur du dispositif, la référence à un paragraphe se fait sans recourir aux parenthèses. Il y a lieu de procéder aux redressements à l'endroit des articles 3, 4, 11, 13 à 16 et 24, et d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup>, 2, 3, ... ».

### Intitulé du projet de loi

Selon l'amendement 1 au projet de loi initial, le projet de loi prend un nouvel intitulé libellé comme suit : « Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

Toutefois, et dans la mesure où l'article 15 vise également la protection temporaire, le Conseil d'État propose d'intégrer cette précision dans l'intitulé du projet de loi.

L'intitulé se lira dès lors comme suit :

« Projet de loi relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

### Article 2

À l'endroit du point a), le renvoi doit porter non pas sur l'article 2 point a), mais sur « l'article 2 point b) de la loi du JJ/MM/AA relative à la protection internationale ».

### Article 3

Au paragraphe 2, le terme « ci-dessus » est à omettre.

Aux paragraphes 2 et 3, il y a lieu d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

### Article 4

Le Conseil d'État propose de modifier l'agencement de la phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> qui se lira comme suit :

« (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical pour des motifs de santé publique dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire. »

## Article 6

Le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 2 comme suit :

« (2) En l'absence de décision sur la demande de protection internationale endéans six mois après sa présentation et si cette absence de décision ne peut être imputée au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des conditions figurant au paragraphe subséquent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation ... »

## Article 9

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'omettre *in fine* le terme « ci-dessous ».

## Article 31

Le Conseil d'État propose d'introduire un nouvel article 31 dans le projet de loi visant à retenir un libellé abrégé. L'article pourrait se lire comme suit :

« **Art. 31.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : loi du JJ-MM-AA relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker